



## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction départementale  
des territoires du Puy-de-  
Dôme

SCI BREZET BESSE  
54 rue Georges Besse  
63100 CLERMONT FERRAND

Service eau,  
environnement, forêt

Dossier suivi par :  
Eric MINET

Tél. : 04.73.42.16.88  
Fax : 04.73.42.16.70

Mél : [ddt-eeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr](mailto:ddt-eeef-spe@puy-de-dome.gouv.fr)

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :  
construction de bâtiments industriels dans le lit majeur de l'Artière sur la commune de CLERMONT-FERRAND  
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 63-2016-00086

Clermont-Ferrand, le 11 Avril 2016

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**construction de bâtiments industriels dans le lit majeur de l'Artière  
sur la commune de CLERMONT-FERRAND**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 Mars 2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de CLERMONT-FERRAND pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE Allier Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans PUY-DE-DÔME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

le directeur départemental des territoires  
Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSEAU